

COMMUNE DE MARBOUÉ

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement le CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents : Mme RIVIERE

Secrétaire de séance : Mme SAMSON

Date de convocation : 4 décembre 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 13

Élus votants : 13

ORDRE DU JOUR

- Recours à une mission d'intérim,

Élection du secrétaire de séance

Mme SAMSON est élue secrétaire de séance.

Recours à l'intérim

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu la demande de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour exercer les missions d'agent technique à la cantine,

Vu la lettre du Centre de Gestion d'Eure et Loir en date du 4 décembre 2025 précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :**

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier,

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Considérant que la collectivité souhaite recourir à l'intérim afin de pallier l'absence du cuisinier en arrêt maladie, il sera mis à sa disposition un agent de restauration polyvalent.

Considérant le Centre de Gestion d'Eure et loir a par courrier en date du 4 décembre 2025 indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la collectivité pour cette mission.

Considérant le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion d'Eure et loir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

AUTORISE le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes :

Agent polyvalent de restauration du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Madame Le Maire

Le secrétaire de séance